



## ARRÊTÉ AB\_068\_2025

### Objet : Travaux suppression réseau gaz avenue de Genève (RD1205) - Travaux sur trottoir

Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1205, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

**VU** la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Missilier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 13 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missilier TP à occuper le domaine public au droit du 516 avenue de Genève (trottoir) en raison de la réalisation des travaux sur le réseau gaz (suppression Intermarché) pour le compte de la RGEB ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en raison de cette intervention, de réglementer la circulation piétonne au droit du chantier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du jeudi 6 février 2025 à 7h30 au mercredi 12 février 2025 à 17h00 (3 jours sur cette période), l'entreprise Missilier TP sera autorisée à occuper le domaine public au droit du 516 avenue de Genève (trottoir) en raison de la réalisation des travaux sur le réseau gaz (suppression Intermarché) pour le compte de la RGEB ;

**ARTICLE 2** : En raison de cette intervention la circulation piétonne sera interdit au droit du chantier. Charge à l'entreprise intervenante de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps du chantier avec dévoiement sur le trottoir opposé selon les nécessités de chantier.

**ARTICLE 3**: La circulation avenue de Genève pourra se faire ponctuellement en chaussée rétrécie. Dans ce cas précis, toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 4** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions notifiées dans la permission de voirie établie par les services du Département.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**: Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier ;
- Missilier TP - RGEB ;
- Commerçants ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire

Stéphane VALLI